Nations Unies S/2020/730



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juillet 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 juillet 2020, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité

En ma qualité de Président du Conseil de sécurité, je vous fais tenir ci-joint une lettre datée du 17 juillet 2020 (voir annexe), adressée par le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés créé par la résolution du Conseil 1612 (2005), qui reprend les conclusions que le Groupe de travail a adoptées le 15 avril 2020 (S/AC.51/2020/3).

Le Président du Conseil de sécurité
(*Signé*) Christoph **Heusgen**

20-09875 (F) 230720 240720



Annexe

Lettre datée du 17 juillet 2020, adressée au Secrétaire général par le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés

À sa 87[e] séance, le 8 novembre 2019, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés a examiné le quatrième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine (S/2019/852), qui couvre la période du 1[er] janvier 2016 au 30 juin 2019 et a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. La Représentante permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a également pris la parole. Le Groupe de travail a adopté le 15 avril 2020 ses conclusions concernant les enfants et le conflit armé en République centrafricaine (S/AC.51/2020/3).

Comme suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail, et sous réserve et en application des dispositions du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018), je suis chargé, en ma qualité de Président du Groupe de travail :

a) de vous féliciter de votre mobilisation active auprès des parties au conflit et des travaux fructueux de l'équipe spéciale de surveillance et de communication de l'information en République centrafricaine et de vous demander de veiller à ce que cette équipe spéciale et les autres organismes des Nations Unies concernés poursuivent leur collaboration avec le Gouvernement centrafricain et continuent de l'appuyer pour lutter contre les violations et les atteintes commises sur la personne d'enfants dans les conflits armés et pour les prévenir ;

b) de vous prier de veiller à ce que l'équipe spéciale de surveillance et de communication de l'information poursuive sa collaboration avec les parties au conflit, conformément à la résolution 1612 (2005), pour obtenir la libération et la réintégration des enfants et faciliter l'adoption de plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants, tout en accueillant favorablement l'adoption de plans d'action avec des factions de l'ex-Séléka issues du Mouvement patriotique pour la Centrafrique, du Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique et de l'Union pour la paix en Centrafrique ;

c) de vous prier de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine et de la composante de protection de l'enfance de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), notamment en allouant à la Mission suffisamment de moyens de protection de l'enfance ;

d) de rappeler l'instruction donnée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine au commandant et au chef de la police de la MINUSCA leur interdisant l'utilisation des écoles pendant la conduite de leurs activités, et de saluer la directive du commandant de la force sur la protection des enfants, qu'il a promulguée en décembre 2018, et demande l'application intégrale de ces directives et l'établissement de la version définitive de la directive du chef de police sur la protection des enfants ;

e) d'exprimer notre profonde préoccupation face aux graves allégations persistantes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises dans le cadre de la MINUSCA par des soldats de la paix des Nations Unies et des forces non onusiennes,

et vous demande de continuer à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour s'assurer que l'ensemble du personnel de la MINUSCA, civil et en tenue, y compris les membres de l'équipe de direction de la Mission et le personnel d'appui, respectent pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et de le tenir pleinement informé des progrès faits par la Mission à cet égard, notamment en lui rendant compte de la date à laquelle ont débuté les examens prescrits dans la résolution 2272 (2016), des délais convenus et de leur résultat, en soulignant qu'il faut prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations, conformément à la résolution 2272 (2016) ;

f) de vous prier de veiller à ce que tous les rapports concernant particulièrement la République centrafricaine consacrent une section spéciale à la question du sort des enfants en temps de conflit armé ;

g) de vous prier de diffuser le présent document aux différentes entités compétentes du système des Nations Unies.

Le Président du Groupe de travail
du Conseil de sécurité
sur les enfants et les conflits armés
(*Signé*) Marc **Pecsteen de Buytswerve**